



République Française

VILLE DE TOULON

Hôtel de Ville – Avenue de la République – CS 71407 – 83056 TOULON Cedex - 04 94 36 30 00

Procédures Adm

2024/AR-DB-01

M.MILONA & S.BONGLET

Affaire suivie par M.FRANCON & C.AIGLON

Publié Le

14 MAI 2024

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA VENTE À EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE TOULON

Josée MASSI, Maire de TOULON,

Vu la loi 11°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi du 27 décembre 2019 n° 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, renforçant les pouvoirs de police du maire,

Vu la loi du 10 février 2020 n° 2020-15 relative à la lutte contre gaspillage et l'économie circulaire et notamment l'article 93 permettant de donner lieu à une amende administrative en matière de non-respect d'un arrêté municipal de restriction d'horaire pour la vente à emporter,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 1.2212-1 et suivant relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article 3341-1 modifié par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 article 5 relatif à la répression d'ivresse et la protection des mineurs contre l'alcoolisme et l'article L 3332-13 modifié par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, autorisant le Maire à fixer une plage horaire entre 20 heures et 8 heures durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 4 mai 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter,

Considérant que la vente d'alcool la nuit par des commerces d'alimentation générale provoque des troubles graves à l'ordre public (nuisances sonores, rixes, actes divers de délinquance sur la voie publique),

Considérant le lien direct entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des établissements implantés dans le secteur et pratiquant la nuit la vente d'alcool à emporter,

Considérant les interventions de police nationale et municipale sur le territoire de la commune constatant ces phénomènes de délinquance, de troubles à l'ordre public et d'alcoolisation en soirée et les différentes **plaintes** des administrés,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation de la vente d'alcool à emporter.

TOULON
Maire
ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite sur le territoire communal tous les jours de la semaine (du lundi au dimanche) entre 21 heures et 8 heures du matin le jour suivant.

ARTICLE 2 : Il appartient aux exploitants d'établissements et commerces pratiquant la vente à emporter de boissons alcooliques de prendre toutes les mesures utiles de leurs choix (système de bâchage dissimulant les boissons alcooliques, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcool...) visant à mettre hors de portée de la clientèle l'intégralité des boissons alcooliques pendant les horaires d'interdiction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication et pour une durée d'un an.

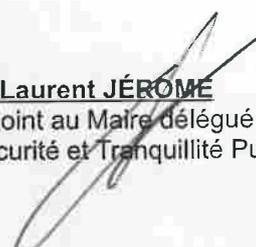
ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : En outre, tout manquement au présent arrêté en matière de non-respect des horaires et présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu peut donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros conformément à l'article L 2212-2-1 CGCT modifié par la loi n° 2020-105 article 93.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULON en l'Hôtel de ville, le 13 mai 2024


M. Laurent JÉRÔME
Adjoint au Maire délégué à la
Sécurité et Tranquillité Publique

Transmis au contrôle de légalité le :

Accusé de réception le :

Affiché le :

Notifié le :

MAIRIE DE TOULON
13000
RUE DE LA VILLE
13000